



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

52^e séance plénière

Mardi 3 novembre 1998, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 47 de l'ordre du jour

Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre du Président du Conseil de sécurité (A/53/442)

Mémorandum du Secrétaire général, comprenant la liste des candidats (A/53/443)

Notices biographiques (A/53/444 et Corr.1 et Add.1)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : S'agissant de l'élection, j'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les points suivants :

Les membres de l'Assemblée se souviendront que par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

Les élections des juges des deux Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda se sont déroulées en 1995. Le mandat des six juges élus lors de ces élections vient à expiration le 24 mai 1999.

Par sa résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda. Il a décidé en outre que les élections pour les trois juges de la troisième Chambre de première instance se dérouleraient conjointement avec les élections pour les six juges des deux autres Chambres de première instance.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Statut, les juges du Tribunal international pour le Rwanda sont élus pour un mandat de quatre ans et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1165 (1998) du Conseil de sécurité, le mandat des juges à élire lors des présentes élections expirera le 24 mai 2003. Ils sont appelés à siéger à plein temps et ne peuvent donc exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de leur mandat.

Six des neuf juges devant être élus prendront leurs fonctions, le 25 mai 1999, à l'expiration du mandat des juges siégeant actuellement aux deux Chambres de première instance du Tribunal international. Au paragraphe 3 de sa résolution 1165 (1998), le Conseil de sécurité a décidé que, à titre exceptionnel, trois des neuf juges, nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonc-

tions aussitôt que possible après leur élection pour que la troisième Chambre de première instance, créée par cette résolution, puisse commencer ses travaux le plus tôt possible.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste présentée par le Conseil de sécurité.

À sa 3934e séance, tenue le 30 septembre 1998, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1200 (1998), dressé une liste de 18 candidats conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Cette liste a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité dans une lettre, datée du 30 septembre 1998, lettre qui a été publiée sous la cote A/53/442.

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Saint-Siège et la Suisse, deux États non membres, participeront à l'élection dans les mêmes conditions que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de la Suisse.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les documents qui ont trait à cette élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal international pour le Rwanda est publié sous la cote A/53/443. La liste des candidats est reproduite au paragraphe 11 de ce document.

Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/53/444 et corrigendum 1 et addendum 1. À cet égard, j'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur la disposition du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal international, qui énonce que les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Comme les représentants le savent, l'élection des juges aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

En outre, vu les similitudes que présentent l'élection des juges à la Cour internationale de Justice et celle des juges du Tribunal international pour le Rwanda, le Secrétaire général suggère dans son mémorandum que l'Assemblée générale procède de la même manière.

Puis-je considérer que l'Assemblée retient cette suggestion?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, l'expression «majorité absolue» a toujours été interprétée comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient ou non participé au scrutin ou été autorisés à y participer. En l'occurrence, sont électeurs tous les États Membres, c'est-à-dire 185, ainsi que deux États non membres, à savoir le Saint-Siège et la Suisse. En conséquence, aux fins de l'élection des juges au Tribunal international pour le Rwanda, 94 voix représenteront la majorité absolue.

Si, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est inférieur à neuf, il sera procédé à un deuxième tour, qui sera éventuellement suivi d'autres scrutins — durant la même séance — jusqu'à ce que neuf candidats obtiennent une majorité absolue. Lors d'un deuxième scrutin ou d'un scrutin ultérieur, chaque électeur ne peut voter pour plus de neuf candidats moins le nombre des candidats ayant déjà obtenu la majorité absolue.

Il est également proposé que si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est plus élevé que le nombre requis, un deuxième tour ait lieu pour tous les candidats et que les scrutins se poursuivent durant la même séance jusqu'à ce que le nombre voulu de candidats, et pas plus, obtienne la majorité absolue.

Conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose dans son mémorandum que, après le premier tour, les scrutins soient libres — je répète : que les scrutins ultérieurs soient libres. L'on peut donc voter lors d'un deuxième scrutin ou d'un scrutin ultérieur pour tout candidat éligible n'ayant pas encore obtenu la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les procédures que je viens d'énoncer?

Il en est ainsi décidé.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Une fois de plus, la délégation mexicaine ne participera pas à l'élection des juges du Tribunal international pour le Rwanda. Le Mexique considère qu'à l'occasion de la création de ce Tribunal, le Conseil de sécurité a outrepassé ses prérogatives étant donné qu'il n'existe pas dans la Charte de disposition explicite l'autorisant à établir des mécanismes juridictionnels de cette nature.

Le Mexique est convaincu qu'une fois la Cour pénale internationale en activité — Cour dont le processus de création est conforme au droit international —, la création de tribunaux spéciaux deviendra superflue.

Indépendamment de ce qui précède, le Mexique continuera de s'acquitter ponctuellement du montant de ses contributions au Tribunal, en vertu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

L'archevêque Martino (Saint-Siège) (*interprétation de l'anglais*) : En 1994, le monde a été choqué d'apprendre le génocide dont ont été victimes près d'un demi-million de personnes au Rwanda. Le Saint-Siège, et tout particulièrement le Pape Jean-Paul II, ont déploré cette violence aveugle et lancé un appel pour qu'il soit mis fin aux massacres et autres atrocités perpétrés à l'intérieur même d'églises où des innocents et des personnes désarmées avaient cherché refuge.

Lenteur de justice n'équivaut pas seulement à déni de justice. Tout retard donnant lieu à une culture d'impunité pourrait avoir une incidence grave et négative sur le processus de guérison et devenir la source de nouveaux actes de vengeance et de violence. Le rôle du Tribunal international dans un pays comme le Rwanda, déchiré par le génocide et

les conflits ethniques mais qui aspire encore à une paix et à une prospérité durables, est important et irremplaçable.

Ces derniers mois, le Tribunal international pour le Rwanda a fait des progrès considérables en vue de traduire en justice certains des auteurs du génocide. Cependant, il est nécessaire d'accroître l'efficacité et la diligence du Tribunal pour le travail restant à accomplir.

Le Saint-Siège se félicite des dispositions du Statut du Tribunal, tel que modifié le 30 avril 1998, dans ses paragraphes 3 a) et 3 d) de l'article 12, qui reconnaissent la participation active du Saint-Siège à la création du Tribunal et à l'élection de ses juges, en tant qu'État non membre ayant une Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, eu égard à son caractère spécifique et à ses objectifs en tant qu'entité internationale souveraine et selon la pratique reconnue dans des cas similaires, le Saint-Siège a décidé de s'abstenir de voter s'agissant des candidatures particulières présentées pour les fonctions de juge au Tribunal international. Le Saint-Siège tient cependant à insister sur les normes définies dans le Statut du Tribunal en ce qui concerne les qualifications des juges, à savoir qu'ils doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.

Le Saint-Siège exprime toute sa confiance dans les choix qui seront faits par la communauté internationale et adresse ses meilleurs vœux de succès aux juges qui seront élus au service de la cause de la justice. Le Saint-Siège espère que grâce à une action plus efficace et diligente du Tribunal, le processus de guérison se poursuivra au Rwanda et que la réconciliation et la paix pourront être réalisées.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant procéder à l'élection.

La procédure de vote a maintenant commencé.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur ces bulletins pourront être élus. Les représentants sont priés d'indiquer les neuf candidats pour lesquels ils souhaitent voter en mettant une croix à gauche de leur nom sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient plus de neuf noms assortis d'une croix. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Samah (Algérie), M. Giroux (Canada), Mme Reza (Indonésie), Mme Car-doze (Panama) et M. Herasymenko (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 35, est reprise à 12 h 10.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	173
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	173
Abstentions :	1
Nombre de votants :	172
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
Mme Navanethem Pillay (Afrique du Sud)	129
M. Laïty Kama (Sénégal)	125
M. Dionysios Kondylis (Grèce)	112
M. Mehmet Güney (Turquie)	109
M. Pavel Dolenc (Slovénie)	102
M. William Sekule (République-Unie de Tanzanie)	100
M. Yakov Ostrovsky (Fédération de Russie)	98
M. Erik Møse (Norvège)	97
M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)	79
M. Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka)	77
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)	75
Mme Eugénie Liliane Arivony (Madagascar)	69
M. Willy C. Gaa (Philippines)	66
M. Salifou Fomba (Mali)	61
Mme Indira Rana (Népal)	53
M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso)	50
M. Bouba Mahamane (Niger)	40
M. Tilahun Teshome (Éthiopie)	34

Ayant obtenu la majorité absolue, les candidats suivants sont élus membres du Tribunal criminel international pour le Rwanda : M. Pavel Dolenc, M. Mehmet Güney, M. Laïty Kama, M. Dionysios Kondylis, M. Erik Møse, M. Yakov Ostrovsky, Mme Navanethem Pillay et M. William Sekule.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Il reste un siège à pourvoir. L'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir le siège restant.

Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Je rappelle aux délégations que le nom d'un seul candidat pourra être coché. Tout bulletin de vote sur lequel plus d'un nom est coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Samah (Algérie), M. Giroux (Canada), Mme Reza (Indonésie), Mme Car-doze (Panama) et M. Herasymenko (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 25, est reprise à 13 h 20.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	174
Nombre de bulletins nuls :	3
Nombre de bulletins valables :	171
Abstentions :	1
Nombre de votants :	170
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)	52
M. Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka)	38
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)	23
M. Willy C. Gaa (Philippines)	21
Mme Eugénie Liliane Arivony (Madagascar)	15
M. Salifou Fomba (Mali)	8
M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso)	6
M. Bouba Mahamane (Niger)	4
Mme Indira Rana (Népal)	2
M. Tilahun Teshome (Éthiopie)	1

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Étant donné qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir le siège restant.

M. Traoré (Burkina Faso) : Pour faciliter le prochain tour du scrutin, la délégation du Burkina Faso a décidé de retirer la candidature de M. Cheick Ouédraogo.

M. Joseph (Niger) : Compte tenu du dernier résultat du vote et pour en faciliter l'issue, la délégation nigérienne également voudrait retirer son candidat, M. Bouba Mahamane.

M. Ouane (Mali) : La délégation malienne à son tour voudrait annoncer le retrait de son candidat, compte tenu des résultats du tour précédent.

M. Shah (Népal) (*interprétation de l'anglais*) : En vue de faciliter le prochain tour de scrutin, je souhaite informer l'Assemblée que ma candidate souhaite voir son nom retiré des prochains bulletins de vote.

M. Taye (Éthiopie) (*interprétation de l'anglais*) : Dans le même esprit que les autres délégations qui viennent de s'exprimer, l'Éthiopie souhaite retirer son candidat.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Les membres viennent d'entendre les interventions des représentants du Burkina Faso, du Niger, du Mali, du Népal et de l'Éthiopie. Je considère donc que les représentants du Burkina Faso, du Niger, du Mali, du Népal et de l'Éthiopie informent l'Assemblée générale que leurs candidats respectifs ont décidé de retirer leur nom de la liste des candidats. Les noms de M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo, M. Bouba Mahamane, M. Salifou Fomba, Mme Indira Rana et M. Tilahun Teshome seront donc supprimés du prochain bulletin de vote.

Vu l'heure tardive, nous reprendrons le scrutin cet après-midi.

En l'absence du Président, M. Mungra (Suriname), Vice-Président, assume la présidence.

La séance, suspendue à 13 h 25, est reprise à 15 h 10.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai annoncé ce matin, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir le siège restant.

Je rappelle aux membres que les représentants du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Mali, du Népal et du Niger ont annoncé que les candidats de leurs pays respectifs, à savoir M. Salifou Fomba (Mali), M. Bouba Mahamane (Niger), M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso), Mme Indira Rana (Népal) et M. Tilahun Teshome (Éthiopie) avaient décidé de retirer leur nom de la liste des candidats.

En conséquence, ces noms ne figurent pas sur les bulletins de vote qui vont être distribués.

Nous allons maintenant procéder à l'élection.

La procédure de vote a maintenant commencé.

Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui vont être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur ces bulletins pourront être élus. Les représentants sont priés d'indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en mettant une croix à gauche de son nom sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient plus d'un nom assorti d'une croix. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Samah (Algérie), M. Giroux (Canada), Mme Reza (Indonésie), Mme Caradoze (Panama) et M. Herasymenko (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 15 h 45.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	164
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	164
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	163
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)	64
M. Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka)	35
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)	34
M. Willy C. Gaa (Philippines)	17
Mme Eugénie Liliane Arivony (Madagascar)	13

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée devra procéder à un autre tour de scrutin libre pour pourvoir le siège restant vacant.

M. Bakoniario (Madagascar) : Compte tenu des résultats du troisième tour, Madagascar retire la candidature de sa ressortissante.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les Membres viennent d'entendre l'intervention du représentant de Madagascar. Je considère donc que le représentant de Madagascar informe l'Assemblée générale que la candidate de son pays a décidé de retirer son nom de la liste des candidats. Le nom de Mme Eugénie Liliane Arivony sera donc supprimé du prochain bulletin de vote.

Nous allons suspendre la séance pour quelques minutes.

La séance, suspendue à 15 h 50, est reprise à 16 heures.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à un quatrième tour de scrutin pour pourvoir le siège restant vacant. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Je rappelle aux délégations que le nom d'un candidat seulement pourra être coché. Tout bulletin de vote sur lequel plus d'un nom est coché sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Samah (Algérie), M. Giroux (Canada), Mme Reza (Indonésie), Mme Caradoze (Panama) et M. Herasymenko (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 15, est reprise à 16 h 30.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	166
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	166
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	165
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)	87
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)	37
M. Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka)	31

M. Willy C. Gaa (Philippines)

10

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Une fois encore, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du scrutin qui vient de se terminer. L'Assemblée devra procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir le siège restant vacant.

Mme Ramiro-Lopez (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite retirer sa candidature et elle voudrait remercier les délégations qui l'ont soutenue.

M. Nakkawita (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite retirer la candidature de M. Asoka de Zoysa Gunawardena, le candidat de Sri Lanka à l'élection au Tribunal pour le Rwanda. Ce faisant, nous voudrions remercier tous les pays qui ont voté pour nous lors des divers tours de scrutin. En vue d'aboutir à une décision rapide, nous voudrions à ce stade retirer notre candidat.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les membres viennent d'entendre les interventions des représentants des Philippines et de Sri Lanka informant l'Assemblée générale que M. Willy C. Gaa, des Philippines, et M. Asoka de Zoysa Gunawardena, de Sri Lanka, avaient décidé de retirer leur nom de la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. Ces noms seront donc supprimés des bulletins de vote.

Étant donné que de nouveaux scrutins devront être préparés pour tenir compte des retraits annoncés, je propose que l'Assemblée suspende de nouveau notre séance et la reprenne dans cinq minutes afin de procéder au cinquième tour de scrutin.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 16 h 35, est reprise à 16 h 50.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va procéder à un cinquième tour de scrutin pour pourvoir le siège restant.

La procédure de vote a maintenant commencé.

Je prie de nouveau les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur ces bulletins pourront être

élus. Je rappelle aux représentants qu'ils doivent indiquer le candidat pour lequel ils souhaitent voter en mettant une croix à gauche de son nom sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient plus d'un nom assorti d'une croix. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, Mme Samah (Algérie), M. Giroux (Canada), Mme Reza (Indonésie), Mme Car-doze (Panama) et M. Herasymenko (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 heures, est reprise à 17 h 20.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	167
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	167
Abstentions :	2
Nombre de membres votants :	165
Majorité requise :	94

Nombre de voix obtenues :

M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)	119
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)	46

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Lloyd George Williams est élu membre du Tribunal criminel international pour le Rwanda.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les neuf juges sont élus pour un mandat de quatre ans, prenant fin le 24 mai 2003.

Six des neuf juges prendront leurs fonctions le 25 mai 1999, à l'expiration du mandat des juges siégeant actuellement aux deux Chambres de première instance existantes du Tribunal international.

Trois des neuf juges, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection pour que la troisième Chambre de première instance puisse être opérationnelle dès que possible.

Le Tribunal international pour le Rwanda est donc en place.

Je saisis cette occasion pour adresser aux juges les félicitations de l'Assemblée pour leur élection et remercier les scrutateurs de leur aimable assistance.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 47 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 25.